

---

## MEXIQUE

### I - Réforme du travail

L'absence d'évolution marquante concernant la réforme du travail, proposée de longue date par le Gouvernement, réside entre autres dans l'inadéquation des intérêts publics et sociaux.

Néanmoins, au cours de la période étudiée, bien que le législateur ne soit pas intervenu pour réformer la législation du travail, le pouvoir judiciaire y a contribué par le biais de l'interprétation des réglementations et des traités internationaux contenus dans les décisions de la Cour suprême de justice ; celles-ci faisant jurisprudence (obligatoire *erga omnes*) constituent en pratique un mode de modification des réglementations. L'une des nouvelles jurisprudences concerne les conflits intersyndicaux quant à la validation de l'accord collectif de travail, validation pour laquelle le vote des travailleurs de différentes organisations syndicales, jusqu'à présent émis publiquement, s'effectuera anonymement, afin de sauvegarder la volonté absolue et illimitée du travailleur vis à vis du syndicat, de protéger la confidentialité et d'éviter les pressions. Ainsi, l'article 931 de la loi fédérale du travail, muet quant aux modalités de vote, est maintenant interprété en vue de protéger la démocratie syndicale. Cette interprétation, qui corrige les contradictions entre huit tribunaux collégiaux<sup>1</sup> en matière de travail, est conforme aux principes de liberté et de démocratie syndicale reconnus par la législation nationale et par les conventions internationales ratifiées par le Mexique (comme la Convention n° 87 de l'OIT). Cette jurisprudence est, par conséquent, primordiale pour les relations collectives de travail

### II - Réformes de la Sécurité sociale

En matière de sécurité sociale, il n'existe pas non plus de modifications importantes ou essentielles dans la législation. La promulgation, en mars 2007, de la nouvelle loi de sécurité sociale pour les travailleurs au service de

---

<sup>1</sup> Ces tribunaux révisent la décision des assemblées de conciliation d'arbitrage, par le biais de la décision « *el juicio de amparo* » quand l'une des parties l'exige.

l'État (fédéral), qui a remplacé le système des pensions de répartition par le système des comptes de capitalisation individuelle, n'a pas été favorablement accueillie par les syndicats et il y a eu des centaines de recours en inconstitutionnalité contre son application. C'est la première fois qu'un aussi grand nombre d'actions en justice a lieu au Mexique, incitant ainsi le pouvoir judiciaire, à travers le Conseil fédéral de la magistrature, à créer un Tribunal de district auxiliaire pour leur gestion et leur prise en charge. Ce tribunal est entré en service le 7 mai 2007, situation qui a provoqué une nouvelle controverse dans la mesure où, au même titre que la législation, il a été considéré comme inconstitutionnel.

L'un des points fondamentaux remis en question réside dans le droit des assurés à choisir d'accéder au nouveau régime des pensions ou de rester dans l'ancien système, étant donné que celui-ci a également été réformé par la nouvelle loi dans ses articles transitoires. L'arrêté réglementaire du 13 décembre 2007 relatif au respect du droit d'option, dont disposent les travailleurs, qui fixe les instruments et procédures à suivre (parmi lesquels, les conditions et délais pour rectifier les données), s'est avéré inefficace et a dû être modifié par le biais du décret présidentiel du 26 juin 2008 afin d'étendre les délais permettant d'exercer le droit d'option jusqu'au 14 novembre 2008.

Par ailleurs, la loi du système d'épargne pour les travailleurs a été réformée en mars 2008 pour supprimer le recouvrement de la Commission variable que devait payer le travailleur de façon bimestrielle. Avec cette suppression, le travailleur pourra ainsi avoir un relevé du solde total de son compte individuel présentant le rendement net. À ce propos, la *Comisión Nacional de Sistema de Ahorro* (CONSAR), commission nationale du système d'épargne, a émis la circulaire n° 06-05 concernant les règles générales sur la publicité réalisée par les *Administradoras de Fondos de Ahorro para el Retiro* (AFORE), gérants des fonds d'épargne retraite, et les *Sociedades de Inversión de Fondos de Ahorro para el Retiro* (SIEFORE), sociétés de fonds communs de placement d'épargne retraite, afin de pouvoir établir des comparaisons avec des taux standardisés et pour que le travailleur puisse obtenir des informations sur celles offrant un rendement supérieur ; l'interdiction des promotions et des informations infondées ou incorrectes risquant de confondre les travailleurs a également été établie.

La CONSAR a publié entre septembre 2007 et septembre 2008 d'autres circulaires qui mettent en œuvre de nouvelles règles générales :

- n° 59-2 (01/11/07) pour les auditeurs externes des AFORE, PENSIONISSTE, SIEFORE et des entreprises opératrices de la base de données nationale du *Sistema de Ahorro* (SAR).
- n° 09-4 (22/11/07) qui établit les caractéristiques des informations que les AFORE et le PENSIONISSTE doivent adresser aux travailleurs et au public en général.
- n° 61-5 (30/12/07) concernant l'administration générale des comptes individuels des travailleurs du ISSTE à laquelle devront être assujettis PENSIONISSTE, AFORE et les entreprises opératrices de la base de données nationale du SAR.
- n° 57-1 (24/01/08) concernant les règles générales d'administration des fonds de prévision sociale auxquelles devront être assujettis les AFORE.
- n° 07/16 (15/04/08) auxquelles devront être assujettis les AFORE et les entreprises opératrices de la base de données nationale du SAR pour le registre des travailleurs, ainsi que les processus de cession et d'assignation des comptes individuels au cas où cela n'aurait pas été fait pour le travailleur et pour stimuler la concurrence entre les gestionnaires et les sociétés d'investissement.
- n° 31-5 (15/04/08) auxquelles devront être assujettis les AFORE et les entreprises opératrices de la base de données nationale du SAR pour la cession des ressources déposées sur les comptes individuels des travailleurs.
- n° 28-18 (28/05/08) pour les AFORE et les entreprises opératrices de la base de données nationale du SAR pour la cession des comptes individuels.
- n° 73-1 (01/07/08) auxquelles devront être assujettis les AFORE et les entreprises opératrices de la base de données nationale du SAR pour l'élaboration et l'envoi du relevé de compte aux travailleurs.
- n° 72-1 (10/07/08) pour les AFORE et les entreprises opératrices de la base de données nationale du SAR pour les assignations des comptes individuels des travailleurs.

**Patricia Kurczyn-Villalobos**

*Institut de Recherches Juridiques  
Université Nationale Autonome du Mexique*